

Colloque international sur la « révolution haïtienne et l'universalité des droits de l'homme »: une opportunité historique, politique et diplomatique

Par Me Gédéon JEAN *

** Me Gédéon JEAN est Avocat et détenteur d'un Master -Recherche en droit international des droits de l'homme. Il est directeur exécutif du Centre d'Analyse et de Recherche en Droits de l'Homme (www.cardh.org)*

" Je tiens à exprimer ma reconnaissance aux Nations Unies pour cette opportunité qu'est offerte à Haïti, en la déclarant : « patrimoine de l'humanité ». En effet, il ne fait aucun doute qu'Haïti a largement contribué, de manière significative, incontournable et multiforme, à l'internationalisation des principes du respect de la « dignité humaine » qui constitue le fondement même de la nouvelle coopération internationale (Nations Unies).

Du 21 au 23 août 2009 s'est tenu à Port-au-Prince, capitale de la première république noire indépendante du monde, le premier colloque international autour de la thématique : « révolution haïtienne et l'universalité des droits de l'homme ». Cette activité, de haute portée, veut remettre Haïti sur le devant de la scène internationale, c'est - à- dire sous le regard de toute l'humanité, comme pays qui, plus d'un siècle avant même la formation de l'ONU (1791-1945), gardienne des droits de l'homme, avait imposé « l' universalité des droits de l'homme » à tout un ordre international reposé sur « l'inhumanisme ». Cette révolution est considérée comme « unique dans les annales de l'humanité », et elle est « en avance sur l'horloge du temps », souligne l'historien et professeur Leslie F. Manigat dans un article publié récemment sur la thématique du colloque.

Dans le sillage de questionnement de ce colloque, ma réflexion se propose, d'une part, de mettre l'accent sur les dimensions théoriques, historiques et philosophiques de l'universalité des droits de l'homme et, d'autre part, de mettre en évidence le particularisme de la révolution haïtienne.

I - L'universalité des droits de l'homme comporte un contenu. Mais, l'une des choses intéressantes, c'est de se poser la question suivante: l'universalité des droits de l'homme ne précède -t-elle pas la révolution haïtienne de la fin du 18e siècle. Si c'est l'affirmatif, il est évident que cette dernière apporte un particularisme, pour le moins, substantiel à cette notion d'universalité.

- « L'universalité des droits de l'homme » suppose, pour l'essentiel, que les droits de l'homme appartiennent à tous les individus, en dehors de toutes considérations, qu'elles soient nationales, raciales, ethniques, religieuses... Ces droits étant intimement liés à la nature humaine, ou à l'existence même de l'être humain, ils s'imposent donc à l'État.

- L'universalité des droits de l'homme constitue l'un des piliers de la nouvelle coopération internationale. En effet, dans le préambule de la Charte des Nations Unies, les États proclament, au nom de l'humanité toute entière, « *leur foi dans la dignité et les valeurs de la personne humaine* ». La Déclaration Universelle des droits de l'homme (DUDH), pour sa part, stipule : « *Tous les hommes naissent libres et égaux en dignité et en droits sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de nationalité, de religion, de langue, d'opinion politique, ou toute autre opinion d'origine nationale ou raciale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation* ». Autrement dit, c'est toute la « famille humaine » ou bien « l'espèce humaine » qui est prise en considération.

- Ce principe fondamental, ou encore ce postulat (l'universalité des droits de l'homme), est repris aussi par tous les grands instruments régionaux de protection des droits de l'homme, et il va être réaffirmé par les deux grandes Conférences mondiales des Nations Unies sur les droits de l'homme (voir à ce sujet, la proclamation de Téhéran de 1966 et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne de 1993).

- La notion d'universalité des droits de l'homme, en outre, donne lieu à deux corollaires, ou encore deux autres principes qui lui sont d'ailleurs intrinsèques . D'abord, le principe de l'égalité, en ce sens que les droits de l'homme sont des « droits pour tous ». Donc, nous sommes tous égaux dans ce domaine. Ensuite, la non discrimination dans la mesure où il ne peut nullement y avoir de considérations en matière de droits de l'homme.

- Ces principes (égalité et non discrimination), à leur tour, mettent en évidence trois grandes manifestations. En premier lieu, l'égalité devant la loi, car il s'impose au législateur d'appliquer la loi de la même manière à tous ses destinataires. En deuxième lieu, l'égalité dans la loi. Le juge ne peut pas se permettre de traiter différemment des situations semblables. Enfin, l'égalité par la loi qui donne provision au législateur de corriger des inégalités existantes par des actions positives. Celles-ci sont aussi qualifiées de discrimination positive. Il s'agit, par exemple, de « l'égalité des chances » en France, de « l'accès à la légalité » au Québec, et enfin de « affirmative action » aux États Unis.

- L'universalité des droits de l'homme n'a-t-elle pas au moins jalonné la pensée des grands philosophes et penseurs de l'histoire de l'humanité?

- Dans son intervention lors de la conférence organisée en novembre 2007 par l'Association des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT), le Professeur Etienne Le Roy, directeur du Laboratoire d'Anthropologie Juridique de Paris (LAJP), Université de Paris I, a avancé que les origines de l'universalisme sont très lointaines. Il faudrait, au moins, se référer à la pensée des philosophes scolastiques. Car, explique le professeur, « c'est la querelle des universaux qui, avec Pierre Abelar, par exemple, discutait de la réalité des espèces et des genres et de leur généralité ». Une approche, reconnaît Mr. Le Roy, qui serait ensuite appliquée au droit naturel et influencée largement les philosophes des lumières du XVIII^e siècle.

- Le professeur Le Roy a sans doute raison dans sa démarche. Déjà, l'universalisme fut au centre de la pensée d'Aristote (philosophie première). Dans la constitution d'Athènes, un texte de référence historique, juridique et politique, Aristote pose implicitement l'universalisme comme l'un des fondements de la dite constitution, en utilisant ces thèmes : « bien être de tous, conditions humaines ». D'ailleurs, cette philosophie première, autour de la pensée d'Aristote, constitue l'un des axes de l'enseignement des Scolastiques de l'époque médiévale.

- Cette universalité, pour rentrer de plein pied dans un contexte juridique proche de la révolution haïtienne, a été au centre des deux grandes révolutions du XVIII^e siècle. Dans la Déclaration d'indépendance des États Unis d'Amérique, il est stipulé : « Les hommes naissent égaux et ils ont doté de certains droits inaliénables (...) ». Mais, il faut

comprendre que les pères fondateurs de cet nouvel État ne visaient pas une « universalité concrète », encore moins « nationale ». Cet État, porteur de la démocratie, conserverait le même « Statu quo », en ce sens qu'il exige « l'esclavage des noirs » comme condition essentielle et incontournable à son existence. Cette logique est d'autant plus vraie qu'il faudrait attendre jusqu'à la seconde moitié du XIX siècle pour que l'esclavage soit aboli avec Abraham Lincoln.

- Ce paradoxe a largement marqué la campagne présidentielle et l'investiture du nouveau président des États Unis, Barack Obama. Celui-ci a prêté serment sur la bible d'Abraham Lincoln. Cela laisse comprendre que cette Déclaration américaine, dans la réalité, ne prônait pas une universalité pour tous, encore moins pour les Américains d'origine africaine.

- Pour sa part, la Déclaration française de 1789, largement influencée pour certains par la Déclaration américaine, se voulait théoriquement être le législateur de l'humanité, en proclamant des « droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme valables pour tous ». Cependant, elle était très limitée par rapport à certains aspects qui sont incontournables et substantiels à cet universalisme dont elle voulait être promoteur. C'est pourquoi, Jean Paul Sartre, par exemple, un grand philosophe, a été très critique vis à vis de cette révolution. Il l'a considérée comme « abstraite » et profitable tout simplement aux intérêts de la bourgeoisie.

- La révolution française n'a pas pu toucher, à l'instar de celle des États Unis, l'esclavage qui était la règle de l'époque. D'ailleurs, Napoleon, après la révolution haïtienne, va tenter de rétablir l'esclavage en Amérique. Or, l'esclavage est considéré par les Nations Unies comme un crime contre toute l'humanité, et il constitue l'une des atteintes les plus graves et les plus flagrantes à la dignité humaine qui est le socle des valeurs de toute la Charte de l'ONU y compris les droits de l'homme. Cette seconde révolution n'arrivait pas également à une universalité concrète, encore qu'elle favoriserait largement la révolution haïtienne .

- Ainsi, nous pouvons comprendre que la révolution haïtienne n'a nullement inventé ,ou du moins esquissé, l'universalité des droits de l'homme dont ses origines sont si lointaines. Cependant, il ne laisse aucune incertitude qu'elle apporte sa « marque » ou des particularités très essentielles à l'universalité en question.

- Contrairement à la Déclaration d'indépendance américaine et à la Déclaration française des droits de l'homme, la révolution haïtienne, donnant lieu à l'indépendance d'Haiti, a imposé une universalité réelle et effective à tout un ordre mondial reposé sur « l'inhumanisme », « l'anti-humain ». Cette révolution haïtienne l'a imposée à une économie mondiale et un capitalisme broyeur du droit à l'auto détermination des peuples, au développement durable et au respect de la dignité humaine, avec leur « cortège de destruction et d'exploitation de l'homme par l'homme » pour reprendre cette expression de professeur Le Roy.

- C'est pourquoi, l'indépendance d' Haïti serait considérée comme une « anomalie » et une « exception aux règles de l'ordre international de l'époque », l'esclavage, la traite des personnes, la vente des hommes, des femmes et des enfants comme des marchandises, la ségrégation raciale... Et, elle aurait hypothéqué l'avenir de la nouvelle république (la mise en quarantaine, le paiement de la « dette de l'indépendance », sous contrainte pour certains, par la France...).

Cette révolution haïtienne, sur le plan interne, a donné lieu à un nouvel État fondé essentiellement sur la liberté. Toutes les constitutions haïtiennes du premier quart du 19e siècle feraient d'Haïti le bastion de la liberté pour tous ceux qui sont maintenus en esclavage. Aux termes de ces constitutions, il suffit tout simplement de mettre les pieds sur le sol d'Haïti pour que les chaînes tombent.

- Au niveau international, cette révolution a imposé un nouvel ordre mondial promoteur du respect de la dignité humaine qui constitue aujourd'hui la base même de la nouvelle coopération internationale (les Nations Unies), ainsi que le fondement de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la grande Charte de l'humanité.

- Et, elle l'a fait de manière multiforme sur presque tous les continents. En Amérique latine, en aidant, par exemple, l'expédition militaire de Francisco Miranda, le Précurseur de l'indépendance latino-américaine, en Europe, via la solidarité active avec la Grèce vers les années 1820 pour obstruer l'empire Ottoman, en Afrique avec les apports significatifs à l'Éthiopie (1934-1935) agressée par l'Italie fasciste... (article publié le 20 août 2009 par l'historien Leslie F. Manigat dans le Nouvelliste).
- C'est pourquoi, nombre de gens qui effectuent des travaux sur la révolution haïtienne pensent qu'Haïti est la mère de la liberté et le « propagateur de la race noire »
- La révolution haïtienne est bel et bien unique dans les annales de l'histoire de toute l'humanité, et elle a précipité les horloges du temps. C'est à partir de cette révolution haïtienne que nous pouvons parler d'une " universalité " dans le sens moderne et concret, c'est à dire à l'instar de la nouvelle vision des Nations Unies.
- Aujourd'hui, sous le grand regard de l'histoire universelle et des Nations -Unies, ce travail précurseur de la révolution haïtienne est, pour le moins, reconnu et honoré.